

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 20 juin 2016

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy,
CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego,
DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy, ROOSENS François,
LEFEBVRE Lise, CORONA Marie-Christine, DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC Bernard, Directeur général.

Excusés : Mme et MM.

RANOCHA Corinne, QUERSON Dimitri, DAL MASO Patrisio, Conseillers.

Remarques :

- Madame Lise LEFEBVRE, Conseillère, entre en séance avant le point 2. Elle ne participe donc pas à la prise d'acte du point 1.
- Monsieur Pascal BAURAIN, Conseiller, quitte définitivement la séance après le point 32. Il ne participe donc pas aux votes des points 33 à 42.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h11 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. DECISION DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Considérant la décision de Tutelle reçue ;
Considérant que cette décision doit être communiquée par le Collège au Conseil communal,
PREND ACTE de la décision prise par la Tutelle concernant :
- Ville : modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2016 (CC du 25 avril 2016) :
approbation en date du 25 mai 2016.

Madame Lise LEFEBVRE, Conseillère, entre en séance.

Rapport de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement qui s'est tenue le 16 juin 2016 présenté par M. Laurent DROUSIE, Président.

Rapport de M. Philippe DUHAUT, Président du CPAS.

2. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2016 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la tutelle sur les décisions prises par le CPAS;
 Vu le procès-verbal du 4 mai 2016 du Comité de Direction du CPAS;
 Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 25 mai 2016;
 Considérant que le Collège a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la circulaire ministérielle du 28 février 2014;
 Considérant que le Collège veillera au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale;
 Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 30 mai 2016;
 Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice financière du CPAS en date du 20 mai 2016;
 Considérant que le point relève de la tutelle spéciale;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière de la Ville en date du 30 mai 2016;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière de la Ville en date du 30 mai 2016 et transmis par celle-ci en date du 1er juin 2016,

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de l'exercice 2016 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

Service ORDINAIRE :

	Recettes	PREVISION Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10 666 011,35	10 666 011,35	
Augmentation	660 918,07	661 918,07	- 1 000,00
Diminution		1 000,00	1 000,00
Résultat	11 326 929,42	11 326 929,42	

Article 2. - D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de l'exercice 2016 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

Service EXTRAORDINAIRE :

	Recettes	PREVISION Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	595 273,83	133 500,00	461 773,83
Augmentation	61 600,00	66 486,44	- 4 886,44
Diminution	446 500,00		- 446 500,00
Résultat	210 373,83	199 986,44	10 387,39

3. FABRIQUE D'EGLISE SACRE-COEUR A TERTRE : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 - EXERCICE 2016 : APPROBATION :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1^{er} et 2 la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de fabrique d'église Sacré-Coeur de Tertre a transmis à l'Administration communale la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 21 avril 2016 ;
 Vu l'envoi simultané de ladite modification budgétaire à l'organe représentatif du culte ;
 Vu le courrier daté du 2 mai 2016, réceptionné le 3 mai 2016, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de cette première modification budgétaire ;
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le Conseil de fabrique d'église Sacré-Coeur de Tertre n'a pas repris les crédits approuvés pour son budget 2016 ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 mai 2016 ;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 2 mai 2016 et transmis par celle-ci en date du 3 mai 2016 ;
 Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Sacré-Coeur de Tertre est approuvée comme suit :

Recettes	Libellé	Montant adopté	Majorations	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	28 161,95 EUR	7 371,93 EUR	35 533,88 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Majorations	Nouveau montant
Article 17	Traitement brut du sacristain	3 553,10 EUR	1 776,55 EUR	5 329,65 EUR
Article 19	Traitement brut de l'organiste	3 695,64 EUR	1 847,82 EUR	5 543,46 EUR
Article 50a	Charges sociales	5 443,55 EUR	2 721,78 EUR	8 165,33 EUR
Article 50c	Avantages sociaux bruts	1 351,96 EUR	675,78 EUR	2 027,74 EUR
Article 50l	Maintenance informatique	45 EUR	350 EUR	395 EUR

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Sacré-Coeur à Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné.

4. TEC HAINAUT : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 MAI 2016 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Vu l'affiliation de la Ville à la société TEC Hainaut;
 Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 mai 2016;
 Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la société TEC Hainaut;
 Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;

Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour, **PREND ACTE** des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 mai 2016.

5. **SWDE (Société Wallonne Des Eaux) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 31 MAI 2016 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement du 3 mars 2005, contenant le code de l'eau ; et plus particulièrement les articles D346 et suivants de ce Code ;
Vu les statuts de la SWDE, et notamment l'article 33 de ces statuts ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la SWDE ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 2016 de la SWDE ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SWDE ;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour, **PREND ACTE** des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SWDE du 31 mai 2016.

6. **SRWT (Société Régionale Wallonne du Transport) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 8 JUIN 2016 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'affiliation de la Ville à la SRWT;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire de la Société Régionale Wallonne du Transport du 8 juin 2016 ;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour, **PREND ACTE** des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Régionale Wallonne du Transport du 8 juin 2016.

7. **INTERCOMMUNALE ETA ALTERIA (Les entreprises solidaires) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 JUIN 2016 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR - INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ETA ALTERIA (Les entreprises solidaires) du 15 juin 2016;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour, **PREND ACTE** des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ETA ALTERIA (Les entreprises solidaires) du 15 juin 2016.

8. **INTERCOMMUNALE IRSIA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 JUIN 2016 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR - INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IRSIA du 15 juin 2016 ;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour, **PREND ACTE** des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IRSIA du 15 juin 2016.

9. **INTERCOMMUNALE IRSIA : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 2016 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR - INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IRSIA du 15 juin 2016 ;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IRSIA du 15 juin 2016.

10. **HOLDING COMMUNAL EN LIQUIDATION : ASSEMBLEE GENERALE DU 29 JUIN 2016 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville au HOLDING COMMUNAL SA;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale du HOLDING COMMUNAL SA du 29 juin 2016 par lettre datée du 11 mai 2016;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale du HOLDING COMMUNAL SA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale du HOLDING COMMUNAL SA du 29 juin 2016;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale du HOLDING COMMUNAL SA du 29 juin 2016.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : examen des travaux des liquidateurs pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : examen des comptes annuels pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 par les liquidateurs.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a encore pu être clôturée.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : vote sur la nomination d'un commissaire.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : questions.

11. **INTERCOMMUNALE IDEA : ASSEMBLEE GENERALE DU 22 JUIN 2016 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEA;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 22 juin 2016 par lettre datée du 19 mai 2016;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA du 22 juin 2016;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 22 juin 2016.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2015.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation des bilans et comptes de résultats 2015.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du réviseur.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : bilans et comptes de résultats 2015.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux administrateurs.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au réviseur.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Collège des contrôleurs aux comptes - désignation du réviseur d'entreprises pour les années comptables 2016, 2017 et 2018 - procédure négociée sans publicité - attribution du marché.

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires.

12. INTERCOMMUNALE HYGEA : ASSEMBLEE GENERALE DU 23 JUIN 2016 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale HYGEA;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 23 juin 2016 par lettre datée du 20 mai 2016;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEA du 23 juin 2016;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 23 juin 2016.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : rapport d'activités pour l'exercice 2015.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : présentation des bilans et comptes de résultats 2015.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du réviseur.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : bilans et comptes de résultats 2015.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux administrateurs.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au réviseur.
Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Collège des contrôleurs aux comptes - désignation du réviseur d'entreprises pour les années comptables 2016, 2017 et 2018 - procédure négociée sans publicité - attribution du marché.
Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : composition du Conseil d'Administration - remplacement d'un Administrateur ECOLO.

13. **INTERCOMMUNALE ORES ASSETS : ASSEMBLEE GENERALE DU 23 JUIN 2016 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 23 juin 2016 par lettre datée du 9 mai 2016;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal; Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 23 juin 2016;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 23 juin 2016.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : apport en nature de la commune de Frasnes-Lez-Anvaing - présentation des rapports du Conseil d'administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 :

- présentation des comptes statutaires et consolidés BGAAP
- présentation du rapport du réviseur
- comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2015, rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs pour l'année 2015.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux réviseurs pour l'année 2015.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport annuel 2015.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : nominations statutaires :

- nomination du réviseur d'entreprise pour les exercices 2017-2019 et fixation de ses émoluments
- prise d'acte de démission et nominations définitives.

14. **INTERCOMMUNALE IPFH : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 23 JUIN 2016 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IPFH;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH du 23 juin 2016 par lettre datée du 23 mai 2016;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IPFH du 23 juin 2016;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH du 23 juin 2016.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2015.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2015.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : nomination d'un réviseur d'entreprise pour une période de trois ans.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : recommandations du Comité de rémunération.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : nominations statutaires.

15. **INTERCOMMUNALE IGRETEC : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2016 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IGRETEC;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 28 juin 2016 par lettre datée du 27 mai 2016;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 28 juin 2016;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DÉCIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 28 juin 2016.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : affiliations / Administrateurs.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015 - rapport de gestion du Conseil d'administration - rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Conseil d'administration.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2015.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : désignation du réviseur d'entreprises.

16. INTERCOMMUNALE DE SANTE HARMEGNIES-ROLLAND : ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 29 JUIN 2016 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 29 juin 2016 par lettre datée du 18 mai 2016;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 29 juin 2016;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DÉCIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 29 juin 2016.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de la réunion d'Assemblée générale du 18 novembre 2015.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : bilan et compte de résultat 2015.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : rapport d'activité 2015.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport du Comité de rémunération.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Réviseur aux comptes.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : décharge des administrateurs.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge du Réviseur aux comptes.

17. **INTERCOMMUNALE DE SANTE HARMEGNIES-ROLLAND : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2016 - ORDRE DU JOUR ET POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 29 juin 2016 par lettre datée du 18 mai 2016;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 29 juin 2016;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 29 juin 2016.
- par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : modification statutaire.

18. **INTERCOMMUNALE CHU AMBROISE PARE : ASSEMBLEE GENERALE DU 30 JUIN 2016 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale CHU AMBROISE PARE;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale CHU AMBROISE PARE du 30 juin 2016 par lettre datée du 26 mai 2016;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale CHU AMBROISE PARE par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale CHU AMBROISE PARE du 30 juin 2016;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CHU AMBROISE PARE du 30 juin 2016.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de la séance du 17 décembre 2015.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport annuel de gestion - année 2015.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : présentation des comptes relatifs à l'exercice 2015.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Commissaire-réviseur.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Collège des contrôleurs.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : comptes 2015.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs.

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux membres du Collège des contrôleurs.

Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : décharge au Commissaire-réviseur.

Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de M. Bernard HARMEGNIES, premier vice-recteur de l'UMons, en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Sven SAUSSEZ.

19. RENOVATION ET EXTENSION DES VESTIAIRES DE L'ASC BAUDOUR : MODIFICATION DU FINANCEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2013 décidant de passer un marché pour la rénovation et l'extension des vestiaires de l'ASC Baudour, choisissant le mode de passation et en fixant les conditions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2014 décidant de modifier les voies et moyens pour le financement de cette dépense en emprunt et subsides ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 avril 2016 approuvant le décompte final desdits travaux au montant de 357 943,34 EUR TVA et révisions comprises ;

Considérant qu'à la vue du décompte final, le mode de financement choisi par le Conseil communal ne peut couvrir la totalité de la dépense ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de financer une partie des travaux par fonds de réserve et boni, **DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article unique. - De financer les travaux de rénovation et d'extension des vestiaires de l'ASC Baudour par fonds de réserve, boni, emprunt et subsides.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité qui s'est tenue le 14 juin 2016 présenté par M. Diego ORLANDO, Président.

20. CONVENTION ORES : BORNE DE RECHARGEMENT POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville a été conviée à une réunion avec ORES concernant la mise en place éventuelle d'une borne de rechargement pour véhicules électriques dans le cadre d'un projet pilote;

Considérant qu'en date du 18 avril 2016, le plan d'implantation de la borne et le projet de convention ont été transmis à l'Administration par la société ORES ;

Considérant que la convention complète et le plan d'implantation sont annexés à cette délibération;

Considérant que deux emplacements ont été choisis dans le cadre du projet : face au bâtiment des ETH, sur le côté extrême droit ;

Considérant que ces emplacements ont été choisis par ORES pour la proximité d'un coffret forain et la présence d'un câble souterrain 4 x 150 Al 400V;

Considérant qu'ils sont situés sur une zone de stationnement réglementé par disque pour une durée de temps de 2H00;

Considérant que ce projet a pour but de développer un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques ou hybrides accessibles au public;

Considérant que pour mener à bien ce projet, la société ORES souhaite proposer à l'Administration une solution globale reprenant la fourniture, le préfinancement, le placement, l'exploitation et la maintenance d'une borne de rechargement et ce, pour une durée de 2 ans;

Considérant que cette borne permettra 2 types de recharge, semi-rapide (32A - 400V) et lente (16A-230V);
Considérant que la borne sera implantée en accord avec l'Administration;
Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis d'urbanisme;
Considérant qu'ORES a réalisé les travaux dans sa totalité ;
Considérant qu'un arrêté de police réglementant les 2 emplacements de stationnement réservés aux véhicules hybrides et électriques devra être rédigé pour une période de deux ans ;
Considérant l'avis positif du service Juridique de la Ville,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver la convention relative au placement d'une borne de rechargement pour véhicules électriques et hybrides pour une période de 2 ans à dater de la signature de la convention :

Convention de mise à disposition, de placement, d'exploitation et de maintenance d'une borne de rechargement pour véhicules électriques dans le cadre d'un projet pilote

ENTRE :

ORES SCRL, ayant son siège social établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet 2, BCE 897.436.971, dûment représentée par Monsieur Philippe Floren
ci-après dénommée « **ORES** »

d'une part,

ET :

La Commune de Saint-Ghislain, dont l'Administration Communale est située à 7333 Saint-Ghislain, rue de Chièvres 17, ici représentée par
ci-après dénommée la « **Commune** »

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Afin de tenir compte des besoins de ses actionnaires communaux dans le domaine du développement durable, ORES a décidé de mettre en place un service d'électromobilité.

Dans ce contexte, ORES souhaite proposer aux communes une solution globale (fourniture, préfinancement, placement, exploitation et maintenance) afin que puisse être développé un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques ou hybrides accessibles au public.

Afin de pouvoir proposer une solution globale de la plus grande qualité, ORES a décidé de lancer un projet pilote destiné à développer les services d'électromobilité en les limitant dans un premier temps aux 25 bornes de rechargement qu'ORES a déjà acquises (ci-après le « **Projet pilote** »).

A cette fin, ces 25 bornes permettant une recharge semi-rapide (32 A - 400 V) et lente (16 A - 230 V) sont mises gratuitement à disposition de certaines communes associées en ORES. Pour participer au Projet pilote, ces communes sont retenues sur la base de critères objectifs.

Les services prestés par ORES ne sont pas facturés à ces communes dans la mesure où la prestation de ces services se limite au Projet pilote et sans préjudice de ce qui est visé dans la présente Convention.

IL EST CONVENU QUE :

ARTICLE 1 OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

L'objet de la présente Convention est de mettre gratuitement à disposition de la Commune une borne de rechargement et de fournir gratuitement à la Commune un ensemble de services pour l'exploitation et la maintenance de cette borne.

La Commune a été choisie dans le cadre du Projet pilote sur la base des critères suivants :

- la Commune a précédemment manifesté à ORES son intérêt pour installer une borne sur son territoire;
- les contraintes techniques sont respectées à l'endroit où la Commune souhaite obtenir le placement d'une borne électrique (tension, couverture GPRS, ...);
- la Commune a développé d'autres initiatives en termes de mobilité électrique;
- il n'y a pas (ou peu) de borne électrique sur le territoire de la Commune;
- la situation de l'endroit où la Commune souhaite obtenir le placement d'une borne électrique est facile d'accès pour le public et proche de facilités, de commerces, ... et devrait dès lors permettre un certain taux de fréquentation, ...

La présente Convention aura une durée de deux ans à dater de la mise en service de la borne. Cette date de mise en service sera communiquée par ORES à la Commune.

ARTICLE 2 MISE A DISPOSITION, PLACEMENT ET RACCORDEMENT DE LA BORNE

La borne sera mise à disposition, placée et raccordée par ORES sur le lieu convenu entre la Commune et ORES.

Le code EAN de la borne sera ouvert au nom d'ORES.

La Commune fait le nécessaire pour octroyer toutes les autorisations éventuellement requises pour l'installation de la borne et de ses infrastructures. La Commune prend également en charge toutes les formalités administratives liées à la demande et à l'octroi d'un éventuel permis d'urbanisme.

La Commune prévoit deux emplacements de rechargement l'un à côté de l'autre juste en face du lieu où la borne est placée. Par la signature de la présente Convention, la Commune autorise ORES à peindre en jaune ces deux emplacements afin d'en souligner l'utilisation.

Par ailleurs, la Commune prend les dispositions nécessaires afin d'éviter que des véhicules thermiques ne stationnent sur l'aire de rechargement. Lors du stationnement de véhicules à des fins de rechargement, la Commune s'engage à ne pas percevoir de frais de stationnement.

ARTICLE 3 DESCRIPTION DES SERVICES PRESTES PAR ORES

ORES fournit à la Commune les services suivants pour permettre l'exploitation et la maintenance de la borne : gestion des paiements, suivi à distance de la borne, service d'aide aux utilisateurs (call center), maintenance préventive et maintenance curative.

1. Gestion des paiements

Du fait qu'ORES est le titulaire du code EAN, ORES facture directement aux utilisateurs le coût du rechargement de la borne, la Commune ne gérant aucune transaction financière avec les utilisateurs.

Le prix du rechargement qui est facturé par ORES constitue un prix forfaitaire destiné à couvrir le prix coûtant de l'énergie ainsi consommée en tenant notamment compte du maximum énergétique chargé par les véhicules. Cette facturation a lieu par demi-heure de rechargement.

Le prix du rechargement est affiché sur la borne ou à proximité de celle-ci.

a. Suivi à distance

ORES réalise le suivi à distance de la borne afin de détecter à distance les anomalies de la borne. Le suivi se fait 24h/24 et 7j/7.

b. Service d'aide aux utilisateurs (call center)

Le call center a pour objectif d'aider les usagers à utiliser la borne. Ce call center permet de répondre aux différentes questions des usagers liées à l'utilisation de la borne.

c. Maintenance préventive

ORES se charge également de la maintenance de la borne. Cela implique un contrôle (électrique et mécanique) annuel de la borne

d. Maintenance curative

La borne est supervisée par un outil de gestion qui se trouve chez ORES.

Lorsqu'une borne est en panne, ORES assure la réparation soit à distance soit en envoyant ses agents sur place. Le service de maintenance curative est disponible 24h/24 et 7j/7.

Le coût des pannes est pris en charge par ORES.

Toutefois, si la panne subie par la borne est telle que celle-ci ne peut être réparée, la borne sera retirée et il sera mis fin à la présente Convention conformément à son article 6.

Par ailleurs, tous les frais de maintenance curative résultant d'éléments extérieurs ayant endommagé la borne (tel que par exemple un acte de vandalisme, une détérioration, un accident causé par un tiers, ...) sont mis à charge de l'auteur des faits ou, à défaut, à charge de la Commune. Ces frais sont facturés par ORES à prix coûtant.

En-dehors des frais qu'ORES doit nécessairement engager suite à un endommagement de la borne (pour des raisons de sécurité, de nécessaire remise en état, ...) et qui sont d'office mis à charge de l'auteur des faits ou, à défaut, à charge de la Commune, ORES et la Commune se concerteront avant la réparation et la remise en état de la borne. A défaut d'un commun accord sur la réparation et remise en état de la borne et sur le montant qui sera supporté par la Commune (à défaut d'un tiers responsable), la borne sera retirée et il sera mis fin à la présente Convention conformément à son article 6.

ARTICLE 4 DROIT DE PROPRIETE

ORES conserve un droit de propriété sur la borne pendant toute la durée de la Convention.

A l'issue de la Convention, selon l'option choisie par la Commune telle que visée à l'article 6 de la présente Convention, la propriété de la borne restera celle d'ORES ou sera transférée à la Commune.

ARTICLE 5 RESPONSABILITE

ORES est responsable du placement, de l'exploitation et de la maintenance de la borne et ce, pendant toute la durée de la présente Convention, sauf en cas d'une utilisation non conforme de la borne par la Commune ou les utilisateurs et sauf en cas de force majeure ou de cas fortuit.

La Commune est responsable du nettoyage de la borne.

Comme visé à l'article 3 de la présente Convention, ORES n'assume aucune responsabilité en cas d'endommagement de la borne causé par un élément extérieur.

ARTICLE 6 FIN DE LA CONVENTION

a. Fin anticipée

Chacune des parties a le droit de mettre immédiatement fin à la présente Convention, sans préjudice de son droit à d'éventuels dommages et intérêts, en cas de manquement par l'autre partie à ses obligations contractuelles dans la mesure où il n'est pas remédié à ce manquement endéans les trente jours ouvrables à dater de la mise en demeure envoyée par courrier recommandé.

S'il est ainsi mis fin à la présente convention de manière anticipée, la borne sera démontée et récupérée par ORES moyennant le paiement par la Commune des frais de démontage de la borne (à prix coûtant).

De même, si la borne ne peut pas être réparée dans l'un des deux cas visés à l'article 3.e de la présente Convention, la borne sera également démontée et récupérée par ORES moyennant le paiement par la Commune des frais de démontage de la borne (à prix coûtant).

b. Fin à l'issue de la durée de deux ans

A l'issue de la durée de deux ans de la présente Convention, deux options s'offrent à la Commune :

- soit ORES démonte et récupère la borne;
- soit la Commune acquiert la propriété de la borne pour un euro symbolique (compte tenu de la faible valeur résiduelle d'une borne après deux ans). Il est entendu qu'il est alors mis fin à la Convention et que les services et systèmes visés à l'article 3 de la présente Convention ne sont plus prestés par ORES selon les conditions du Projet pilote. En outre, en acquérant la borne, la Commune exonère ORES de toute responsabilité quant à l'état de la borne ou ses éventuels vices cachés ou défauts.

Si la Commune souhaite conserver la borne et en acquérir la propriété à l'issue de la durée de deux ans de la présente Convention, elle communique son choix à ORES au plus tard trois mois avant la date de fin de la Convention. A défaut d'avoir communiqué son choix dans le délai requis, la première option sera retenue. Si la Commune souhaite acquérir la propriété de la borne, la propriété sera transférée à la Commune le dernier jour de la durée de la Convention ou à une autre date fixée de commun accord.

Par ailleurs, si la Commune conserve la borne et souhaite continuer à bénéficier sur cette borne de services d'exploitation et/ou de maintenance, de tels services ne seront plus prestés dans les conditions du Projet pilote et ne pourront donc plus être offerts par ORES selon les conditions de la présente Convention. ORES se réserve le droit de ne pas répondre à une demande de la Commune de bénéficier de services d'exploitation et/ou de maintenance sur cette borne et ce, pour quelque raison que ce soit notamment en cas d'obsolescence de la borne par rapport à l'offre de services d'ORES.

ARTICLE 7 CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage, pendant toute la durée de la présente Convention et pour une durée de cinq années après son expiration, à garder confidentielles et à ne pas divulguer à des tiers, sans accord formel et préalable de l'autre partie, toutes les informations, de quelque nature qu'elles soient, qu'elles soient expressément identifiées comme confidentielles ou non, qui leur auront été communiquées dans le cadre de la présente Convention.

Ne sont pas confidentielles, les informations :

- qui sont ou deviennent généralement accessibles au public, autrement que par une faute ou une négligence de la partie qui les reçoit;
- qui sont obtenues de manière licite d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité;
- qui sont connues préalablement à leur transmission par la partie qui les reçoit, à charge pour cette dernière d'en apporter la preuve;
- qui sont propres aux parties et rendues publiques par les parties elles-mêmes.

En outre, ces obligations de confidentialité ne s'appliqueront pas lorsqu'une partie est appelée à divulguer des informations devant un tribunal, dans le cadre de ses relations avec des autorités de contrôle, de régulation ou d'autres autorités administratives et/ou conformément à toute disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable. Dans ces cas, dans la mesure légalement possible, la partie en informera immédiatement l'autre partie et elle ne fournira que les informations qu'elle est légalement et strictement tenue de divulguer.

Les informations confidentielles sont soumises à la plus stricte confidentialité, les parties s'engageant par conséquent :

1. (i) à ne divulguer à quiconque, personne physique ou morale, tout ou partie des informations confidentielles et (ii) à préserver leur caractère strictement confidentiel avec un degré de vigilance au minimum égal à celui que les parties réservent à leurs propres informations pour en préserver la confidentialité. Ce degré de vigilance ne sera, en tout état de cause, jamais inférieur à celui qu'une personne raisonnablement diligente et prudente réserverait à de telles informations;
2. (i) à n'utiliser les informations confidentielles que dans le cadre de la présente Convention et (ii) à s'en interdire toute autre utilisation, directe ou indirecte, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie;
3. à ne divulguer des informations confidentielles qu'aux seules autres éventuelles personnes ayant un besoin impérieux de les connaître dans le cadre de la présente Convention et ce, sous réserve d'un accord préalable et écrit de l'autre partie;
4. à s'assurer et à avoir toutes les assurances que de telles personnes seront liées par les mêmes restrictions et obligations que celles mentionnées dans la présente Convention;
5. à consentir tous les efforts possibles pour garantir la confidentialité des informations confidentielles et à les protéger contre toute divulgation, publication ou utilisation contraire aux dispositions de la présente Convention;
6. à retourner, endéans les quinze jours suivant la demande de l'autre partie, les informations confidentielles reçues ainsi que tout document s'y rapportant sans en conserver de copie.

ARTICLE 8 ADRESSES POUR LA CORRESPONDANCE

Toute correspondance relative à la présente Convention doit être adressée :

- en ce qui concerne ORES à :

ORES SCRL

Département Infrastructures

A l'attention de Monsieur Philippe Floren

Avenue du Parc d'Aventures Scientifiques 1

7080 - FRAMERIES

(065/34.38.40)

E-mail : botwal.rml@ORES.net

- en ce qui concerne la Commune à:

Administration Communale de Saint-Ghislain

A l'attention du Collège communal

rue de Chièvres 17

7333 - TERTRE

(065/76 19 00)

E-mail : info@saint-ghislain.be

ARTICLE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

Toute partie s'interdit de céder totalement ou partiellement à un tiers les droits et obligations résultant de la présente Convention (y compris en cas de cession résultant d'une fusion, scission, d'un apport d'universalité ou d'une branche d'activités (indépendamment du fait que la cession a lieu en vertu des règles de transfert de plein droit)) sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre partie, lequel accord ne pourra être refusé ni différé sans juste motif, en particulier s'il s'agit d'une fusion ou scission de sociétés. La présente Convention, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, peuvent néanmoins être librement cédés aux sociétés qui sont des sociétés liées à une partie au sens de l'article 11 du Code des Sociétés.

S'il advenait, pour quelque cause que ce soit, qu'une des clauses de la présente Convention ne puisse être appliquée, toutes les autres clauses demeureront, dans toute la mesure du possible, valables et auront force de loi entre les parties.

Tout amendement à la présente Convention, en ce compris toute annexe, fera l'objet d'un nouvel accord écrit, joint à celle-ci. Aucun accord verbal ne peut modifier les dispositions de la présente.

ARTICLE 10 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le droit applicable à la présente Convention est le droit belge.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera, faute d'accord amiable, de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Nivelles.

Article 2. - De réétudier le dossier à la fin des 2 ans de la convention afin de déterminer si l'achat de la borne pour l'euro symbolique est justifié ou pas.

21. ANCORAGE COMMUNAL : MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE DU PARC LOCATIF PUBLIC : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la demande du SPW - Département du Logement datée du 22 mars 2016 concernant l'actualisation des logements publics existants en Wallonie;

Considérant qu'il faut entendre par logement public :

- les logements de transit ou d'insertion (*)
- les logements loués appartenant à une commune, au CPAS ou à la Régie Foncière (*)
- les logements mis en gestion par des propriétaires privés par l'intermédiaire d'une AIS, d'une SLSP ou d'une ASBL (*)
- les logements gérés par le FLW (*)
- les logements gérés par l'Office central d'action sociale et culturelle du Ministère de la Défense
- les logements créés dans le cadre de formules de type "Community Land Trust"
- les logements de résidences services, sociales ou non, à condition qu'ils soient gérés par un opérateur reconnu par le Code
- les logements d'urgence (*)

Considérant que seules les catégories de logements dotées d'un astérisque dans la liste ci-dessus existent sur le territoire communal;

Considérant que les logements loués par la SLSP sont déjà recensés et ne doivent donc pas être inclus dans l'inventaire à transmettre;

Considérant que l'AIS des Rivières a transmis sa liste actualisée,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'inventaire des logements publics, hors logements de la SLSP suivant :

Inventaire des logements publics ou subventionnés au 1er avril 2016															
section de la commune	adresse du logement	cadastre	Nbre chambres	Début mandat	gestionnaire	Logement									
						de transit		d'insertion		urgence					
						M	A	M	A	M	A				
Hautrage	Place d'Hautrage	6.1	A	405r	2	1/05/2013	AIS								
Hautrage	Place d'Hautrage	6.2	A	405r	1	1/05/2014	AIS								
Hautrage	Place d'Hautrage	6B2	A	405r	3	1/08/2015	AIS								
Hautrage	Place d'Hautrage	30	A	341h	1	1/06/2009	AIS								
Hautrage	Place d'Hautrage	30/1.2	A	341h	2	1/06/2009	AIS								
Hautrage	Place d'Hautrage	30/2.1	A	341h	1	1/06/2009	AIS								
Hautrage	Place d'Hautrage	30/2.2	A	341h	1	1/06/2009	AIS								
Hautrage	Place du Charbonnage	32	B	904x6	3	1/11/2014	AIS								
Hautrage	Grand Route de Mons	81/1.1	A	329m2	0	1/11/2005	AIS								
Hautrage	Grand Route de Mons	81/1.2	A	329m2	0	1/11/2005	AIS								
Hautrage	Grand Route de Mons	81/0.3	A	329m2	0	1/11/2005	AIS								
Hautrage	Grand Route de Mons	81/0.4	A	329m2	0	1/11/2005	AIS								
Hautrage	Rue des Bats	86	B	1120b4	2	1/09/2006	AIS								
Sirault	Rue Miroir	22	B	1069v	2	1/01/2002	AIS								
St-Ghislain	Rue Grande	41.3	B	417z	2	1/10/2015	AIS								
St-Ghislain	Rue Grande	50/1.1	B	270e	2	1/04/2015	AIS								
St-Ghislain	Rue Grande	53	B	422k	1	1/05/2013	AIS								
St-Ghislain	Rue de l'Abbattoir	50/0.1	B	78k	0	1/09/2002	AIS								
St-Ghislain	Rue de l'Abbattoir	50/0.2	B	78k	0	1/03/2003	AIS								
St-Ghislain	Rue de l'Abbattoir	50/0.3	B	78k	0	18/03/2002	AIS								
St-Ghislain	Rue de l'Abbattoir	50/1.1	B	78k	0	1/07/2002	AIS								
St-Ghislain	Rue de l'Abbattoir	50/1.2	B	78k	0	1/06/2004	AIS								
St-Ghislain	Rue de l'Abbattoir	50/2.1	B	78k	0	1/03/2003	AIS								
St-Ghislain	Rue de l'Abbattoir	50/2.2	B	78k	0	1/06/2004	AIS								
St-Ghislain	Av. de l'Enseignement	12.1	B	215x	1	1/11/2009	AIS								
St-Ghislain	Rue du Centenaire	25	B	500b2	3	1/04/2000	AIS								
St-Ghislain	Rue du Centenaire	27.1	B	500c2	1	1/10/2012	AIS								
St-Ghislain	Rue du Centenaire	29.1	B	5,00E+04	1	1/10/2012	AIS								
St-Ghislain	Rue du Centenaire	31.1	B	500/2a	1	1/10/2012	AIS								
St-Ghislain	Rue Léopold	27/1.1	B	14L	2	1/07/2002	AIS								
St-Ghislain	Rue Léopold	27	B	14L	1	1/08/2002	AIS								
St-Ghislain	Petite Propriété Terrienne	10	B	557v4	2	1/01/2015	AIS								
St-Ghislain	Petite Propriété Terrienne	21	B	557b4	2	1/07/2002	AIS								
Tertre	Rue Defuisseaux	45/1.2	C	108h3	1	1/01/2004	AIS								
Baudour	Rue Pasteur Grégoire	13	B	306f7	3	1/04/2015	AIS								

Baudour	Rue du Temple	74	B	306k9	2	1/01/2006	AIS							
Baudour	Route de Wallonnie	163	B	132f4	3	13/09/2005	AIS							
Baudour	Rue J. Escoyez	28	B	119e7			asbl "Accueil et vie"							12
St-Ghislain	Rue Léopold	27/11	B	14L			CPAS		1					
Baudour	Rue Pêtre	5-7	B	29k-29h	collectif		CPAS		2					
St-Ghislain	Rue du Centenaire	25	B	500b2			CPAS		3				1	
St-Ghislain	Rue Léopold	27rch	B	500c2		1998	Ville							1
Baudour	Rue de l'Ecole	1/1	E	249L5	3		Ville							1
Baudour	Rue de l'Ecole	3/22	E	249k5	1		Ville							1
Tertre	Rue des Herbières	"école"	D	582x2	0		ESD							1
St-Ghislain	Rue Troisième	1	B	610z	3		slsp Logis					1		
Baudour	Rue Bon Logis	22	A	118n23	1		slsp Logis					1		
St-Ghislain	Place d'hausage	46/02	A	401d	0		slsp Logis					1		

Article 2. - De transmettre la liste requise au SPW-Département du logement pour le 30 juin 2016.

22. CONTRAT DE RIVIERE : CONVENTION DE PARTENARIAT ET PROGRAMME D'ACTIONS 2017-2019 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du 13 novembre 2008 (M.B. du 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière, et qui abroge la circulaire ministérielle du 20 mars 2001 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des Contrats de Rivière en Région wallonne (M.B. du 25 avril 2001);

Vu le Décret relatif au livre II du Code de l'Environnement constituant le "Code de l'Eau" voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004;

En application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (M.B. du 13 novembre 2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne;

Vu les termes de la convention du 4 décembre 1998 relative à l'élaboration d'un Contrat de Rivière pour le bassin de la Trouille entre la Province de Hainaut, les communes d'Erquelines, d'Estinnes, de Frameries, de Quévy et la Ville de Mons;

Vu l'engagement des acteurs de l'eau du bassin de la Trouille en vue d'exécuter le premier programme triennal d'actions du Contrat de Rivière de la Trouille signé le 22 mars 2007, dans le respect d'une large concertation;

Vu l'adhésion des Villes et Communes d'Anderlues, Binche, Boussu, Colfontaine, Dour, Erquelines, Estiennes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain et Saint-Ghislain par l'accord de leurs Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour la formation du contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine en janvier 2009;

Vu l'engagement de ces Villes et Communes et de la Province de Hainaut pour l'extension du programme d'actions du Contrat de Rivière de la Trouille, pour l'établissement du diagnostic sur les cours d'eau et pour l'étude du programme triennal d'actions 2011-2013;

Vu l'engagement des Villes et Communes d'Anderlues, Binche, Boussu, Colfontaine, Dour, Erquelines, Estiennes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leurs Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2011-2013;

Vu l'engagement des Villes et Communes d'Anderlues, Beloeil, Binche, Boussu, Colfontaine, Dour, Erquelines, Estiennes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leurs Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2014-2016;

Vu la demande de l'ASBL Contrat Rivière de préciser les actions à mettre en oeuvre pour les années 2017 à 2019;

Vu les actions proposées aux Villes et communes partenaires du contrat Rivière;
Vu la charte proposée aux Villes et communes partenaires du contrat Rivière;
Vu les actions retenues par la Ville de Saint-Ghislain;
Considérant les propositions d'actions présentées dans les tableaux joints au dossier;
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain décide de reconduire le protocole d'accord pour 2017-2019 (programme d'actions 2017-2019) et d'apporter sa participation financière au projet pour 2017, 2018 et 2019,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver la convention de partenariat pour les années 2017-2018-2019 entre la Ville de Saint-Ghislain et l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine :

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE D'UNE PART,

Le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL, siégeant à la rue des Gaillers 7 - 7000 Mons et représentée par M. Jérôme MANDERLIER, Président ;

ET D'AUTRE PART,

La Ville de Saint-Ghislain siégeant rue de Chièvres 17 - 7333 Tertre et représentée par le Bourgmestre, M. Daniel OLIVIER, et le Directeur général, M. Bernard BLANC ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville de Saint-Ghislain s'engage à signer la convention de partenariat pour une période portant de janvier 2017 à fin décembre 2019 correspondant à la durée de l'exécution du troisième programme triennal d'actions (protocole d'accord) conformément à l'arrêté du 13 novembre 2008 (M.B. 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière. La participation financière portant pour 3 ans (2017, 2018 et 2019) est basée sur le paramètre 'population' localisée au niveau du sous-bassin hydrographique selon la formule suivante :

Participation annuelle = nombre d'habitants de la commune localisé sur le sous-bassin hydrographique x 0,20 EUR

Celle-ci s'élève à 3 255,41 EUR/an.

Le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL s'engage à :

- continuer et mettre à jour l'inventaire des dégradations sur les cours d'eau dont ceux gérés par la Ville de Saint-Ghislain
- assurer le suivi de l'exécution du programme d'actions (protocole d'accord)
- établir une évaluation du programme d'actions chaque année par l'intermédiaire du rapport annuel d'activités et à la fin de son exécution
- contribuer à la mise en oeuvre des plans de gestions exigés par la Directive Cadre sur l'eau
- assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat Rivière, notamment par le biais d'événements et de publications
- envoyer le rapport annuel d'activité, les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année en cours avant avril de cette même année.

Article 2. - D'approuver les actions à mettre en oeuvre pour les années 2017 à 2019 par l'ASBL Contrat Rivière selon les tableaux (actions de sensibilisation + actions curatives) joints au dossier.

Article 3. - D'approuver la charte suivante :

CHARTRE

En tant que gestionnaire des cours d'eau, je m'engage à :

Prévenir les administrations compétentes, les communes en aval, les gestionnaires, ou les acteurs concernés en cas de pollution de cours d'eau

Lors de travaux sur les cours d'eau, tenir compte de la biodiversité, dans un objectif de bonne gestion (choix de la bonne période, spécificité des espèces inféodées à ce milieu)

Favoriser l'implantation et le développement d'essences rivulaires indigènes

Tenir compte de la libre circulation du poisson dans la planification et la réalisation des travaux relatifs aux cours d'eau

Informar la Cellule de coordination des travaux réalisés sur les cours d'eau de 3ème catégorie

Tenir informée la Cellule de coordination des travaux à venir sur les cours d'eau de 3ème catégorie

Intégrer les plans de gestion de la DCE dans la gestion des cours d'eau de 3ème catégorie

Favoriser la concertation entre tous les acteurs de l'eau lors de travaux sur un cours d'eau donné

Développer la concertation lors de projets/décisions en lien avec les cours d'eau du territoire.

Rapport de la Commission des Travaux et du Patrimoine qui s'est tenue le 15 juin 2016 présenté par M. Romildo GIORDANO, Président.

23. **MARCHE PUBLIC : RENOVATION ET MISE EN CONFORMITE URBANISTIQUE DU COMPLEXE SPORTIF DE DOUVRAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'un permis a été octroyé le 26 mai 2015 par le Fonctionnaire délégué ;
Considérant qu'afin de répondre aux normes actuelles, il y a lieu d'effectuer des travaux de mise en conformité incendie et électrique ainsi que de rénover l'ensemble des vestiaires afin d'améliorer le confort des usagers ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la rénovation et la mise en conformité urbanistique du complexe sportif de Douvrain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 300 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764.724.60 ;
Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;
Considérant l'avis de marché ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 mai 2016 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 24 mai 2016 et transmis par celle-ci en date du 1er juin 2016 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 8 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 300 000 EUR TVAC, ayant pour objet la rénovation et la mise en conformité urbanistique du complexe sportif de Douvrain.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte.
L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

24. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN BUS SCOLAIRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'IRISBUS bleu, immatriculé EGZ175, acquis en 2005 et qui a ± 214 000 kms ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un bus scolaire ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 160 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.743.98 ;
Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;
Considérant l'avis de marché ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 juin 2016 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 8 juin 2016 et transmis par celle-ci en date du 13 juin 2016 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 160 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un bus scolaire.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par appel d'offres ouvert.

Les critères d'attribution du marché sont les suivants :

1. la conformité aux caractéristiques minimales et maximales (40 points)
2. la durée et l'étendue des garanties proposées (25 points)
3. le prix (20 points)
4. le délai de livraison (15 points).

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

25. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN CAMION POUBELLE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un véhicule permettant le ramassage des poubelles publiques et des dépôts clandestins ainsi que le nettoyage des sites de bulles à verre ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement du camion poubelle ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 180 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879.743.53 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 mai 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 30 mai 2016 et transmis par celle-ci en date du 1er juin 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 180 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement du camion poubelle.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par appel d'offres ouvert.

Les critères d'attribution du marché sont les suivants :

1. la durée et l'étendue des garanties proposées (35 points)
2. la sécurité et le confort (25 points)
3. le prix (20 points)
4. les aspects environnementaux (15 points) dont notamment les mesures prises pour répondre aux normes d'émission les plus sévères, le recyclage, ...
5. le délai de livraison (5 points)

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

26. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'aménager au mieux les espaces destinés aux enfants et aux enseignants ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour l'enseignement primaire ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 31 428 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.741.51 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 10 février 2016 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 10 février 2016 et transmis par celle-ci en date du 16 février 2016 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 31 428 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour l'enseignement primaire.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

27. PLAN DE COHESION SOCIALE : CONVENTION DE PARTENARIAT "PARCOURS EMPLOI" - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;
Considérant que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008)) et soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire ;
Considérant que la volonté du Plan est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;
Considérant que le Plan est un dispositif qui permet de renforcer et compléter les initiatives menées sur le territoire communal et d'assurer leur transversalité ;
Considérant que le développement d'une formation en remobilisation sociale "Parcours Emploi" pour des personnes éloignées de l'emploi s'inscrit dans le développement du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 via l'axe 1 - action 7 "Renforcer l'offre de formations pré-qualifiantes sur le territoire de la commune" ;
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article unique. - D'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Saint-Ghislain, le CPAS, l'ASBL "Pourquoi Pas toi" et l'association "Formimpresa" dans le cadre de la formation "Parcours Emploi" 2016.

Convention de partenariat :

ENTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Saint-Ghislain, Parc communal, de et à 7331 - Baudour représenté par son Président, Monsieur Philippe DUHAUT et par son Directeur général ff, Monsieur Nicolas BASTIEN,

Ainsi que l'Administration communale de Saint-Ghislain, rue de Chièvres, 17 à 7333 - Tertre représentée par son Bourgmestre, Monsieur Daniel OLIVIER et son Directeur général, Monsieur Bernard BLANC, d'une part,

ET :

L'ASBL « Pourquoi pas toi », représentée par Marie-Laurence DELFORGE, boulevard Sainctelette 7/bte 2 à 7000 - Mons

L'association Formimpresa, représentée par Mme Anna IBBA, Anna Ibba, rue Coron du Bois, 37 à 7331 - Baudour

Ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Dans le but de développer sur le territoire une offre de formation adaptée aux besoins des personnes les plus éloignées de l'emploi, il est décidé d'établir une collaboration entre les contractants précités via le service Insertion du CPAS et le service Action Sociale Jeunesse et Coopération de l'Administration Communale. Cette formation de remobilisation sociale intitulée « Parcours Emploi » s'inscrit dans un dispositif de synergies entre les parties et vise les publics suivants :

- bénéficiaires du Revenu d'Intégration - 10 personnes CPAS
- personnes éloignées de l'emploi répondants aux conditions suivantes - 5 personnes :

selon les critères suivants : toute personne non soumise à l'obligation scolaire

- Demandeurs d'emploi libre
- Demandeurs d'emploi :
- > CESS : + 3 ans de chômage
- < CESS : + 2 ans de chômage
- < CESI : + 18 mois de chômage.

Cette collaboration consiste à permettre aux bénéficiaires d'entrer dans un parcours complet d'accompagnement des demandeurs d'emplois visant l'insertion ou réinsertion socioprofessionnelle par le renforcement de l'estime de soi, la valorisation des compétences et la (re)prise de confiance en soi, la communication verbale et non-verbale, une remédiation en français et en mathématique ainsi qu'une phase d'observation du monde du travail par l'entrée dans un stage actif au sein d'une entreprise.

Le stagiaire ne percevra aucune rémunération durant cette période de formation.

Article 2

La formation sera organisée en deux modules distincts en 2016 :

- 1er module : du 22 février au 25 mai 2016 - Séance d'information le 18 février 2016

Période de stage du 9 au 19 mai 2016

- 2e module : du 12 septembre au 14 décembre 2016 - Séance d'information le 7 septembre 2016

Période de stage du 28 novembre au 9 décembre 2016

Horaire de formation :

- lundi : 9H00 à 11H30
- mercredi : 9H00 à 11H30
- vendredi : 9H00 à 15H30 (1X/15 jours) selon calendrier.

Lieu de mise en œuvre : Maison de la citoyenneté - Parc communal de Baudour - 7331 Baudour.

Article 3

L'ASBL "Pourquoi pas toi" s'engage à assurer le cadre pédagogique et didactique de la formation, ainsi que l'accompagnement dans les activités (recherche et suivi de stages en entreprises) via les démarches et outils suivants :

- des rencontres individuelles régulières
- un contrat d'accompagnement en insertion sociale et professionnelle
- une feuille de présence et d'évaluation journalière
- une convention de stage
- un carnet de stage
- une visite de stage
- une grille d'évaluation individuelle de fin module
- une attestation de fréquentation de la formation
- un règlement d'ordre intérieur.

L'association "formimpresa" s'engage à assurer le cadre pédagogique et didactique de la formation via les outils suivants :

- une feuille de présence et d'évaluation journalière
- une grille d'évaluation individuelle de fin de module
- un règlement d'ordre intérieur (modèle fourni par l'ASBL "Pourquoi pas toi").

Le service Insertion du CPAS s'engage à établir avec les bénéficiaires du Revenu d'Intégration une convention de collaboration.

L'ASBL "Pourquoi pas toi" s'engage à tenir à jour et à transmettre mensuellement au service Insertion du CPAS ou service Action Sociale Jeunesse et Coopération de l'Administration communale selon référence du stagiaire :

- un registre des activités (feuilles de présence, calendrier de formation, évaluation journalière)
- une copie des documents (contrat d'accompagnement, convention,...) avec les motifs de l'entrée ou de la sortie dans le projet.

L'association "Formimpresa" s'engage à tenir à jour et à transmettre mensuellement au service Insertion du CPAS ou service Action Sociale Jeunesse et Coopération de l'Administration communale selon référence du stagiaire, un registre des activités (feuilles de présence, calendrier de formation, évaluation journalière).

L'ASBL "Pourquoi pas toi" et l'association "Formimpresa" s'engagent à effectuer une évaluation de fin de module individuelle avec tous les stagiaires dans un cadre de progression et de valorisation. Selon la référence d'inscription à la formation, un agent du service Insertion du CPAS ou Action Sociale Jeunesse et Coopération de l'Administration Communale sera invité à prendre part à l'évaluation de fin de module.

L'évaluation porte sur :

Le savoir être :

- ponctualité, régularité
- respect des procédures en cas d'absence ou de maladie
- le respect du matériel
- le respect des consignes
- la confiance en soi
- l'initiative
- l'autonomie
- la disponibilité
- le travail en équipe
- la capacité de communication
- la capacité d'autocritique
- l'intégration
- la relation aux autorités
- la présentation.

Le savoir-faire :

- assimilation des techniques de travail
- organisation du travail
- qualité et soin dans le travail
- intérêt pour le travail
- progrès dans le travail.

Une telle évaluation pourra être provoquée par l'une ou l'autre des parties signataires de la présente convention, ainsi que le stagiaire en cas de situation particulière.

L'ASBL "Pourquoi pas toi" et l'association "Formimpresa" s'engagent à effectuer une évaluation de fin de module collective.

Une copie des évaluations sera transmise aux services référents afin de compléter le dossier social du bénéficiaire concerné.

L'ASBL "Pourquoi pas toi" et l'association "Formimpresa" s'engagent :

- à faire respecter auprès des stagiaires le règlement d'ordre intérieur mis en place pour la bonne tenue des activités
- à communiquer et à veiller à la participation des stagiaires aux différentes manifestations, activités organisées par les autres partenaires dans le cadre de la formation.

L'ASBL "Pourquoi pas toi" s'engage à encadrer les stagiaires pour la recherche du stage en entreprise, à transmettre aux stagiaires les consignes de sécurité élémentaires liées au stage en entreprise, à vérifier les présences et l'implication des stagiaires selon le cadre défini pour le stage selon le carnet de stage.

Article 5

La Ville s'engage à assurer le cadre logistique de la formation par la mise à disposition d'un local adapté pour l'accueil du public dans de bonnes conditions, du matériel informatique et de l'approvisionnement en boissons (eau, jus, café) pour le bon accueil des stagiaires.

La Ville et le CPAS déclinent toute responsabilité :

- en cas d'accident corporel du fait de l'utilisation des installations, du matériel et du local mis à la disposition
- en cas de vol ou détérioration des biens privés de l'ASBL "Pourquoi pas toi", l'association "Formimpresa" et des stagiaires.

L'ASBL "Pourquoi pas toi" s'engage à gérer les locaux et le matériel mis à disposition en bon père de famille.

Article 6

L'ASBL "Pourquoi pas toi" déclare être assurée via la police 11/1527.593 auprès de Belfius Assurances - avenue Galilée, 5 - GI 09/16 à 1210 Bruxelles. Cette assurance couvre les stagiaires durant la période de formation en termes de :

- Responsabilité Civile
- Protection juridique
- Accidents Corporels sur les trajets domicile-lieu de formation, domicile-lieu de stage et sur le lieu de formation et lieu de stage.

L'ASBL s'engage à informer son organisme d'assurances de tout accident survenu sur le lieu de formation, ainsi que le service Insertion du CPAS ou service Action Sociale Jeunesse et Coopération de l'Administration Communale selon référence du stagiaire.

Article 7

Le CPAS affecte au projet :

- un travailleur social chargé de l'encadrement psychosocial du stagiaire et du suivi du projet d'insertion socioprofessionnelle : Madame GUT Denise, agent d'insertion.

L'Administration Communale affecte au projet :

- un travailleur administratif au sein du service Action Sociale Jeunesse et Coopération pour assurer suivi du projet d'insertion socioprofessionnelle : Madame Angélique SIMON.

L'ASBL "Pourquoi pas toi" affecte au projet :

- un formateur ou une personne ressource confirmée dans ses compétences et dans son métier qui a pour mission de favoriser la remobilisation sociale des stagiaires en visant l'insertion ou réinsertion socioprofessionnelle et leur permettre de découvrir les conditions réelles de travail en situation d'immersion tout en lui faisant acquérir des savoirs professionnels.

L'association "Formimpresa" affecte au projet :

- une formatrice disposant des compétences et de l'expérience pour dispenser des aspects relatifs à la remédiation en français et en mathématique.

Article 8

Les parties s'engagent à mettre en place un comité d'accompagnement visant à évaluer de manière continue le dispositif d'un point de vue organisationnel et pédagogique, mais également pour faire le point sur l'évolution des stagiaires dans le parcours de formation. Le comité d'accompagnement se réunira deux fois par module et toutes les fois où l'un des partenaires le sollicitera.

Article 9

Le CPAS s'engage à laisser chaque bénéficiaire terminer le module de formation avant toute proposition d'article 60§7.

Dans la mesure du possible et selon l'avance dans le parcours de formation, le service Insertion du CPAS ou service Action Sociale Jeunesse et Coopération de l'Administration Communale veilleront à remplacer toute personne sortant du parcours de formation par un stagiaire répondant aux conditions du public visé, en fonction de la taille du groupe et de la date de sortie.

Article 10

Le CPAS et l'Administration Communale s'engagent au défraiement de l'ASBL "Pourquoi pas toi" et de l'association "Formimpresa" pour la dispense de modules, l'encadrement et l'accompagnement des stagiaires durant la formation sur base de déclaration de créance selon la répartition budgétaire suivante :

	Ville - PCS	CPAS	Coût total
ASBL Pourquoi pas toi	1 600 EUR	1 200 EUR	2 800 EUR
Association Formimpresa (via ASBL SMART)	0 EUR	1 806 EUR	1 806 EUR
Totaux :	1 600 EUR	3 006 EUR	4 606 EUR

Article 11

L'ASBL "Pourquoi pas toi" et l'association "Formimpresa" s'engagent à respecter le secret professionnel, à ne pas utiliser les données confidentielles et informations à caractère personnel du public dont il pourrait avoir connaissance au cours de la formation. Ces données et informations seront exclusivement traitées par le service Insertion du CPAS ou service Action Sociale Jeunesse et Coopération de l'Administration communale dans le cadre d'un accompagnement social sollicité par une personne inscrite dans le parcours de formation.

Article 12

La présente convention est valable du 1er janvier au 31 décembre 2016, soit pour une année complète non-renouvelable.

Les parties peuvent résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel d'une autre partie à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance avec une autre partie est définitivement rompue.

La résiliation sera actée sous réserve d'un préavis de trois mois par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.
Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différent susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de la présente convention.

28. CCATM : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE EFFECTIF DU HORS QUART COMMUNAL :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment l'article 7;
Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2013 relatif à la composition de la CCATM et le règlement d'ordre intérieur;
Vu les arrêtés ministériels du 18 mars 2014 approuvant, d'une part, le renouvellement de la composition de la CCATM et, d'autre part, son règlement d'ordre intérieur;
Vu la lettre de démission envoyée par M. PLACE Victor datée du 30 avril 2016;
Considérant que M. PLACE Victor avait été désigné comme membre effectif, représentant le secteur mobilité; qu'il y a donc lieu de le remplacer ;
Considérant que M. GLINEUR Jacques avait été désigné membre suppléant de M. PLACE Victor ;
Considérant le courrier de M. GLINEUR Jacques, en date du 25 mai 2016, présentant sa candidature en tant que membre effectif,
PREND ACTE de la démission de M. Victor PLACE, membre effectif du hors quart communal, représentant le secteur mobilité au sein de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et
DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :
Article 1er. - De désigner M. GLINEUR Jacques comme membre effectif du hors quart communal dans le secteur mobilité, en remplacement de M. PLACE Victor.
Article 2. - De transmettre la présente délibération pour approbation ministérielle au SPW - Direction de l'Aménagement Local - rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur.

29. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;
Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :
Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 23 mai 2016.

30. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-10 §3 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement d'ordre Intérieur du Conseil communal et plus particulièrement son chapitre 3 - section 1, articles 74 à 76 ;
Vu la demande de M. François ROOSENS, Conseiller indépendant, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal, intitulé "garantie de la salubrité publique" ;
Considérant que M. ROOSENS motive sa proposition comme suit :
*"Considérant que l'intercommunale HYGEA est en charge de la collecte des déchets ménagers ;
Considérant que l'absence prolongée de collecte des déchets ménagers entraîne de facto un problème de salubrité publique avec, par extension un risque pour la santé publique ;*

Considérant l'article 135, paragraphe 2 de la Nouvelle Loi Communale en la matière et le rôle du Bourgmestre en matière de compétences de police administrative

DECIDE

Article 1er - De désigner un prestataire afin de procéder au ramassage des ordures ménagères dès que celles-ci n'ont pu être ramassées par l'intercommunale HYGEE pendant une période ininterrompue de 10 jours en vue de préserver la salubrité publique.

Article 2 - De faire valoir la récupération auprès d'HYGEE des frais et dépens liés aux manquements dans la mission de celles-ci."

Considérant que l'Intercommunale HYGEE a pour mission d'assurer la continuité du service public relatif à la propreté publique pour les communes associées ;

Considérant que c'est à l'Intercommunale HYGEE de proposer des solutions afin de compenser le service qui n'est pas rendu à la population étant donné qu'elle ne remplit pas son contrat envers les communes associées ;

Considérant qu'il n'est pas souhaitable de prendre une décision non flexible et figée dans le temps ;

Considérant qu'il est préférable de faire preuve de souplesse dans les mesures à prendre et ce, en fonction des situations rencontrées;

Considérant que la proposition de M. ROOSENS est à soumettre au Conseil d'administration de l'intercommunale HYGEE et non au Conseil communal ;

Considérant que cette décision n'est pas du ressort du Conseil communal;

Considérant la proposition du Président de soumettre au vote à main levée la proposition de M. ROOSENS, Conseiller indépendant ;

Considérant que le résultat du vote est le suivant : 2 voix "POUR" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 22 voix "CONTRE" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante),

DECIDE :

Article unique. - De rejeter la proposition de M. F. ROOSENS, Conseiller indépendant.

31. **QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :**

Le Collège répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Ramassage des déchets ménagers (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)
- Entretien des trottoirs / sanctions (M. François DUVEILLER, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)
- Inondations rue de la Chapelle à Baudour (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)
- Inondations rue des Agaches à Baudour (M. Guy LELOUX, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

32. **QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE URGENTE :**

Le Collège répond aux questions orales d'actualité urgente suivantes :

- Sécurité à la maison de repos "Les Colombes" (M. François ROOSENS, Conseiller indépendant)
- Bilan de fonctionnement de la Zone de secours (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Le Conseil se constitue à huis clos.